Nations Unies S/2016/998



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 novembre 2016

Original : français

Lettre datée du 28 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le trente-huitième rapport mensuel du Directeur général de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport couvre la période allant du 23 octobre au 22 novembre 2016.

En ce qui concerne la destruction des installations de fabrication d’armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne, aucun progrès n’a été réalisé. Dans la note qu’il a adressée au Conseil exécutif de l’OIAC, le Directeur général a de nouveau indiqué qu’en raison de la précarité des conditions de sécurité sur le terrain, il demeurait impossible pour les représentants du Gouvernement syrien comme pour ceux du Secrétariat de l’OIAC d’accéder sans danger au dernier hangar et aux deux installations hors sol fixes.

En ce qui concerne la déclaration initiale et les communications ultérieures de la République arabe syrienne, je réaffirme qu’il faut que le Gouvernement syrien et le Secrétariat de l’OIAC travaillent de concert afin de combler toutes les lacunes et de résoudre toutes les contradictions et incohérences. C’est à cette seule condition que la communauté internationale acquerra la conviction que le programme d’armes chimiques de la République arabe syrienne n’existe plus. Je note à cet égard que, le 11 novembre 2016, le Conseil exécutif de l’OIAC a décidé d’inscrire la question de l’élimination du programme d’armes chimiques syrien à l’ordre du jour de toutes ses sessions jusqu’à ce qu’il détermine que tous les éléments de ce programme ont effectivement été démantelés.

Je salue la prorogation du mandat du Mécanisme d’enquête conjoint de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques et de l’Organisation des Nations Unies, qui est essentielle pour que les responsables de l’utilisation d’armes chimiques répondent de leurs actes. Dans sa résolution 2319 (2016), le Conseil de sécurité a précisé l’orientation future des activités du Mécanisme et il convient maintenant d’accorder toute l’attention voulue aux tâches à accomplir.

Je rappelle qu’il importe que le Conseil continue à faire preuve de cohésion sur cette question. Le tabou des armes chimiques ne saurait être levé.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

16-21024 (F) 301116 301116





Annexe

Lettre datée du 24 novembre 2016 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité. Mon rapport couvre la période du 23 octobre au 22 novembre 2016 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Directeur général

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le trente-huitième à ce sujet, est donc soumis conformément aux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 octobre au 22 novembre 2016.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 24 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Toutefois, la situation précaire sur le plan de la sécurité ne permet toujours pas un accès sans danger, aussi bien pour la République arabe syrienne en vue de la destruction du dernier hangar pour avions, qui est fin prêt à recevoir les charges explosives, que pour le Secrétariat, pour confirmer l'état des deux installations fixes en surface. Dans le cadre des activités annuelles de vérification convenues, une équipe du Secrétariat a quitté le siège de l'OIAC le 13 novembre 2016 afin de visiter les cinq structures souterraines détruites pour vérifier l'intégrité des bouchons intérieurs;

b) Le 16 novembre 2016, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son trente-sixième rapport mensuel (EC-84/P/NAT.2 du 16 novembre 2016) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme il a été signalé précédemment, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-81/DEC.4 du Conseil exécutif

8. Comme il a été signalé précédemment, par une lettre datée du 13 octobre 2016, la République arabe syrienne a déclaré certaines parties du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) au titre de l'article III de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »).

9. Le 1er novembre 2016, le Secrétariat a répondu à la lettre susmentionnée, en informant le Gouvernement syrien qu'il estimait que la déclaration présentée relative au CERS était incomplète et en invitant instamment la République arabe syrienne à déclarer toutes les parties pertinentes du CERS au titre des articles III et VI de la Convention.

10. Lors de l'exposé fait à l'intention des États parties le 15 novembre 2016, l'Équipe d'évaluation des déclarations a présenté un aperçu des questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne, lesquelles peuvent être classées dans trois catégories comme suit :

a) Le rôle du CERS dans le programme d'armes chimiques syrien;

b) Les résultats des analyses des échantillons prélevés à de multiples endroits en République arabe syrienne;

c) Les autres activités liées aux armes chimiques qui ont été menées avant l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Un accord visant à proroger à la fin mai 2017 l'appui fourni par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne a été conclu.

12. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat, au nom du Directeur général, a continué d'informer les États parties à La Haye de ses activités.

13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, quatre fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne, dont trois qui avaient pris part aux activités de vérification en lien avec les cinq structures souterraines.

Ressources supplémentaires

14. Comme il a été signalé précédemment, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, des accords de contribution d'un montant total de 7,8 millions d'euros avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suède, la Suisse et l'Union européenne. Des promesses de contribution d'autres bailleurs de fonds ont été faites et sont actuellement en cours de traitement.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

15. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission d'établissement des faits a continué d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Ainsi que les États parties l'ont entendu lors de l'exposé du 15 novembre 2016, 66 incidents d'emploi allégué ont été enregistrés et analysés depuis décembre 2015, dont 28 qui ont été signalés depuis le 1er août 2016. Une attention particulière a été accordée aux incidents qui ont fait grand bruit, comme ceux à Saraqib le 1er août 2016, à Alep le 2 août 2016, à Zubdiya le 10 août 2016, à Al-Sukkari le 6 septembre 2016 et à Kafr Zita le 1er octobre 2016.

16. Comme il a été signalé précédemment, en réponse à la lettre de la République arabe syrienne datée du 15 août 2016 demandant à la Mission d'établissement des faits d'enquêter sur un incident d'emploi allégué d'armes chimiques le 2 août 2016 dans la zone d'Al-Awamid à Alep, une équipe a été déployée à Damas en septembre et en octobre 2016. Pendant la période considérée, la Mission d'établissement des faits a continué de traduire et d'analyser les entretiens auxquels elle avait procédé ainsi que la documentation remise pendant les missions, et a également analysé les échantillons qu'elle avait reçus.

17. En outre, la Mission d'établissement des faits a commencé à examiner les informations reçues dans une lettre en date du 16 novembre 2016 adressée au Directeur général par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, lui demandant de dépêcher des experts de l'OIAC afin d'enquêter sur trois incidents qui se seraient produits le 31 octobre et les 3 et 13 novembre 2016 dans la ville d'Alep. La Fédération de Russie a proposé de fournir des échantillons et d'autres matériaux relatifs à l'incident allégué de Hamdaniyeh et Dahiyet al-Assad dans la ville d'Alep. L'OIAC a suggéré de les recevoir à La Haye ou à Damas. L'équipe continuera de collaborer avec l'autorité nationale syrienne afin de recueillir davantage d'informations.

Activités menées par le Secrétariat concernant la décision EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

18. Dans une lettre en date du 28 octobre 2016 adressée au Directeur général, la Chef du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU a présenté le quatrième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint et a demandé à ce que le Conseil en soit informé. Le rapport a été soumis au Conseil de sécurité de l'ONU le 24 octobre 2016 conformément à la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, et a depuis été mis à la disposition du Conseil en vertu du paragraphe 11 de cette résolution.

19. Comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, au terme d'un vote intervenu le 11 novembre 2016, le Conseil a adopté la décision EC-83/DEC.5 et le Secrétariat a commencé à prendre les premières mesures en vue de sa mise en œuvre.

Conclusion

20. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-1/DEC.4 du Conseil et sur les activités de la Mission d'établissement des faits, de même que sur la destruction et la vérification du dernier hangar pour avions, la confirmation de l'état des deux installations fixes en surface et les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.